



## Audience de Grande Chambre concernant un groupe de migrants arrêtés en mer et reconduits en Libye

La Cour européenne des droits de l'homme tient ce **mercredi 22 juin 2011 à 9 h 15 une audience de Grande Chambre<sup>1</sup>** dans l'affaire **Hirsi et autres c. Italie** (requête n° 27765/09)

L'affaire concerne un groupe de migrants (somaliens et érythréens) en provenance de Libye, arrêtés en mer puis reconduits en Libye par les autorités italiennes.

*À l'issue de l'audience, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur. Une retransmission de l'audience sera disponible à partir de 14 h 30 sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

Les requérants sont onze ressortissants somaliens et treize ressortissants érythréens. Ils font partie d'un groupe d'environ 200 personnes qui, en 2009, quittèrent la Libye à bord de trois embarcations dans le but de rejoindre les côtes italiennes. Parmi eux, figurent des enfants et des femmes enceintes à l'époque des faits. Le 6 mai 2009, alors que les embarcations se trouvaient à 35 miles au sud de Lampedusa (Agrigente), à savoir à l'intérieur de la zone de recherche de compétence maltaise, elles furent approchées par des navires de la Garde Fiscale et des Garde-côtes italiennes. Les occupants des embarcations interceptées furent transférés sur les navires militaires italiens et reconduits à Tripoli. Les requérants affirment que pendant le voyage les autorités italiennes ne les informèrent pas de leur destination et n'effectuèrent aucune procédure d'identification. Une fois arrivés dans le port de Tripoli, les migrants furent délivrés aux autorités libyennes. Lors d'une conférence de presse tenue le 7 mai 2009, le ministre de l'Intérieur italien affirma que les opérations d'interception des embarcations en haute mer et de renvoi des migrants en Libye faisaient suite à l'entrée en vigueur, le 4 février 2009, d'accords bilatéraux conclus avec la Libye et constituaient un tournant important dans la lutte contre l'immigration clandestine.

Les requérants estiment que ces faits relèvent de la juridiction de l'Italie. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), ils soutiennent que la décision des autorités italiennes d'intercepter en haute mer les embarcations et de renvoyer immédiatement les requérants vers la Libye les a exposés au risque d'y être soumis à des mauvais traitements. Invoquant le même article, ils ajoutent qu'il y a des motifs sérieux de craindre que le rapatriement dans leurs pays d'origine (la Somalie et l'Érythrée) les exposerait également à des mauvais traitements. Ils se plaignent par ailleurs d'avoir fait l'objet d'une expulsion prohibée par l'article 4 du Protocole no 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers). Invoquant, enfin, l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, ils se plaignent de n'avoir eu aucune voie de recours effective à leur disposition en Italie pour se plaindre des atteintes alléguées aux articles 3 de la Convention et 4 du Protocole n° 4.

<sup>1</sup> En vertu de l'article 30, "si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose."

## Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 mai 2009. La Chambre à laquelle l'affaire avait été confiée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre le 15 février 2011.

Ont été autorisés à intervenir en qualité de tiers intervenants dans la procédure (article 36 § 2 de la Convention) :

- le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,
- le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme,
- les organisations non-gouvernementales *Aire Center, Amnesty International, et Fédération Internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH)*,
- l'organisation non-gouvernementale *Human Rights Watch*, et
- la *Columbia Law School Human Rights Clinic*.

## Composition de la Cour

L'affaire sera examinée par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Jean-Paul **Costa** (France), *président*,  
Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni),  
Françoise **Tulkens** (Belgique),  
Josep **Casadevall** (Andorre),  
Nina **Vajić** (Croatie),  
Dean **Spielmann** (Luxembourg),  
Peer **Lorenzen** (Danemark)  
Ljiljana **Mijović** (Bosnie-Herzégovine),  
Sverre Erik **Jebens** (Norvège),  
Dragoljub **Popović** (Serbie),  
Giorgio **Malinverni** (Suisse),  
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« l'ex-République yougoslave de Macédoine »),  
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),  
İşıl **KarakAŞ** (Turquie),  
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),  
Guido **Raimondi** (Italie),  
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal), *juges*,  
Vincent A. **de Gaetano** (Malte),  
Egbert **Myjer** (Pays-Bas),  
David Thór **Björgvinsson** (Islande), *juges suppléants*,

ainsi que de Michael **O'Boyle**, *greffier adjoint*.

## Représentants des parties

### Gouvernement

Silvia **Coppari**, *co-agent*,  
Giuseppe **Albenzio**, *conseiller* ;

### Requérants

Anton Giulio **Lana**, *conseil*,  
Andrea **Saccucci**, *conseil*,  
Alice **Sironi**, *conseillère*.

## Tiers intervenant

Pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :

Madeline **Garlick**, chef de l'unité de soutien politique et juridique au bureau européen, Cornelis **Wouters**, conseiller principal en droit des réfugiés à la division de la Protection internationale, Samuel **Boutruche**, conseiller juridique de l'unité de soutien politique et juridique au bureau européen.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

**Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)**

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.